

SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE

SEINE-ET-MARNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

6 - ANNEXES

6.B PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE : ARRETES PREFECTORAUX

MAIRIE DE SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE

1 chemin des Portes
77930 SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE
Tel : 01 64 38 01 05



PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

ARRETE 99 DAI 1 CV 048 relatif au
classement des infrastructures de transports
terrestres et à l'isolement acoustique des
bâtiments d'habitation dans les secteurs
affectés par le bruit

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne.

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

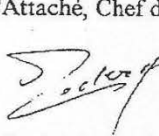
Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Équipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

POUR AMPLIATION
pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau, p.i.,


Nicole LECLERCQ.

Melun, le

12 MARS 1999

le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

ACHERES LA FORET
 ANNET SUR MARNE
 AVON
 BOISSISE LA BERTRAND
 BOISSY AUX CAILLES
 BOUTIGNY
 CESSON
 CHAILLY EN BIERE
 CHALIFERT
 CHAMPAGNE SUR SEINE
 CHARTRETTES
 CHEVRY COSSIGNY
 COULOMMIERS
 CREGY LES MEAUX
 DAMPMART
 ECHOUBOULAINS
 EMERAINVILLE
 FAVIERES
 FRETOY LE MOUTIER
 HERICY SUR SEINE
 LA HOUSSAYE EN BRIE
 LARCHANT
 LE MEE SUR SEINE
 LE PIN
 LE PLESSIS FEU AUSSOUX
 LESIGNY
 LIVRY SUR SEINE
 LOGNES

MACHAULT
 MELUN
 MOISSY CRAMAYEL
 MONTARLOT
 MORET SUR LOING
 NOISY SUR ECOLE
 PERTHES EN GATINAIS
 POLIGNY
 PONTAULT COMBAULT
 PONTCARRE
 ROISSY EN BRIE
 ROZAY EN BRIE
 SAACY SUR MARNE
 SAINT GERMAIN LAXIS
 SAINT GERMAIN SUR ECOLE
 SAMOREAU
 SAVIGNY LE TEMPLE
 SOGNOLES EN MONTOIS
 SOIGNOLLES EN BRIE
 SOLERS
 THIEUX
 VAIRES SUR MARNE
 VILLE SAINT JACQUES
 VILLEMER
 VILLENEUVE SAINT DENIS
 VILLIERS SOUS GREZ
 VOINSLES

POUR AMPLIATION
 Pour le Préfet et par délégation
 L'Attaché, Chef de Bureau



Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral n° 99 DAJ 10048
 en date du 12 MAR. 1999

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

ANNEXE N° 2 SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

Commune de SAINT GERMAIN/ECOLE	Délimitation du tronçon						
Nom de l'infrastructure	PR Début	Abscisse Début	PR Fin	Abscisse Fin	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Type de tissu (rue en "U" si renseigné sinon tissu ouvert)
Autoroute A6					1	300	
Nationale 37	0		0	+ 670	2	250	

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau, p.f.

N. LECLERCQ

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99DAI1CV048
en date du 12 MARS 1999

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHMIDT

ANNEXE 3 : PLAN

